

Ministère de la culture

Concours externe et interne d'ingénieur des services culturels et du patrimoine, spécialité services culturels, session 2025

Épreuve écrite d'admissibilité n°2 : rédaction d'une note d'analyse technique et pratique

25-MC-ISCP-ECRIT2-P

Rédaction d'une note d'analyse technique et pratique permettant de vérifier les qualités d'analyse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées, à partir d'un dossier composé de documents se rapportant au programme commun aux deux spécialités ainsi qu'au programme spécifique à la spécialité services culturels.

La note d'analyse pourra inclure la réalisation de schémas, dessins, tableaux, calculs ou de tout élément pouvant aider à la compréhension.

Durée : 4 heures ; coefficient 4

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- L'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire ou de tout autre document est interdit.
- Le candidat ne doit faire apparaître aucun signe distinctif dans sa copie, ni son nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.
- Pour rédiger, seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Le candidat doit rédiger sa copie dans une seule et même couleur (bleu ou noir) : tout changement de couleur dans sa copie est considéré comme signe distinctif.
- Les feuilles de brouillon ou tout autre document ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne feront par conséquent pas l'objet d'une correction.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Ce document comporte 27 pages au total :

- Page de garde (1 page)
- Sujet (1 page)
- Sommaire du dossier (1 page)
- Dossier (24 pages)

Ministère de la culture

**Concours externe et interne d'ingénieur des services culturels et du patrimoine,
spécialité services culturels, session 2025**

Épreuve écrite d'admissibilité n°2 : rédaction d'une note d'analyse technique et pratique

25-MC-ISCP-ECRIT2-P

SUJET :

A l'occasion des vingt ans de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le ministère de la Culture demande à ses opérateurs la transmission d'un document d'orientation pour l'inclusion des publics en situation de handicap.

En tant que responsable du département des publics et de l'expérience de visite d'un musée national, votre hiérarchie vous demande de produire une note détaillant les enjeux et les leviers d'action possibles pour répondre au cadre légal.

Pour ce faire, vous vous appuierez sur les documents du présent dossier et sur vos connaissances personnelles.

Ministère de la culture

Concours externe et interne d'ingénieur des services culturels et du patrimoine,
spécialité services culturels, session 2025

Épreuve écrite d'admissibilité n°2 : rédaction d'une note d'analyse technique
et pratique

25-MC-ISCP-ECRIT2-P

SOMMAIRE DU DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document n°1	« La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, 20 ans après », Ministère du Travail, de la santé, des solidarités et des familles, mis à jour le 11/02/2025	Pages 4 - 5
Document n°2	« <i>Parcours conseillés</i> », Musée du Louvre, 2019	Page 6
Document n°3	« Pulsion #3 : rendez-vous Culture-Santé-Handicap », Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France, 2023	Pages 7 - 8
Document n°4	« Bien accueillir les personnes handicapées », Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, 2025	Pages 9 - 10
Document n°5	« Appel à grands projets 2025 », Fondation d'entreprise FDJ, 2025	Pages 11 - 12
Document n°6	Extrait du Code la construction et de l'habitat, version en vigueur au 14 avril 2025	Pages 13 - 18
Document n°7	« La loi handicap a 20 ans ! », Les carnets de Versailles, 27/02/2025	Pages 19 - 22
Document n°8	« Handi'Talents », Ministère de l'Action publique, de la Fonction publique et de la Simplification, 2024	Pages 23 - 25
Document n°9	Visuel de la campagne officielle « Parlons Santé mentale ! Grande cause nationale 2025 »	Page 26

DOCUMENT n°1

Source : <https://handicap.gouv.fr/la-loi-du-11-fevrier-2005-pour-legalite-des-droits-et-des-chances>

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, 20 ans après

Publié le 23/06/2017 Mis à jour le 11/02/2025 |



La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap introduit, pour la première fois, dans le Code de l'action sociale et des familles, une définition du handicap inspirée de la classification internationale du handicap.

À l'occasion de l'anniversaire des 20 ans de cette loi, retour sur les évolutions pour chacun des quatre domaines prioritaires : l'accessibilité, le droit à compensation, l'école pour tous et l'insertion professionnelle.

La loi dite « loi handicap », adoptée sous la présidence de Monsieur Jacques Chirac, refonde en profondeur la politique du handicap en France. Elle prend désormais en compte les **quatre familles de handicap** : moteur, sensoriel, cognitif, psychique et concerne également les personnes à mobilité réduite, **y compris de manière temporaire**.

Elle pose le principe selon lequel « toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus de tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ».

Pour y parvenir, la politique du handicap met l'accent sur quatre grandes thématiques : les droits à compensation du handicap, l'obligation d'accessibilité, l'école pour tous et l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

Le droit à compensation du handicap

Afin de faciliter les démarches et la prise en charge des personnes en situation de handicap, la loi de 2005 crée les **maisons départementales pour les personnes en situation de handicap (MDPH)**. Pensées comme des guichets uniques, elles sont chargées d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes en situation de handicap. Au sein de chaque MDPH, une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne en situation de handicap,

sur la base de son projet de vie et prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière d'attribution de prestations, droits ou d'orientation scolaire. De nouvelles compensations et ressources voient le jour :

- La mise en œuvre du **principe de droit à compensation** est formalisée dans un plan personnalisé de compensation (PPC) élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. En fonction des besoins de la personne en situation de handicap, il contient les propositions permettant à la personne d'accéder à toutes les aides qui faciliteront la vie en milieu ordinaire ou adaptée. Le projet de vie de la personne et ses besoins sont identifiés lors de l'évaluation individualisée menée par la MDPH.
- La **prestation de compensation du handicap (PCH)** permet de couvrir les surcoûts induits par le handicap, en complément des aides de la sécurité sociale : elle peut notamment financer de l'aide humaine, des aides techniques, l'aménagement du logement et du véhicule, les surcoûts liés au transport et de l'aide animalière.
- L'**allocation d'éducation spéciale** a disparu au profit de l'**allocation éducation de l'enfant handicapé (AEEH)**.
- Les **cotisations patronales pour les charges humaines** sont exonérées.
- La **rémunération des travailleurs en situation de handicap** en milieu protégé (entreprises adaptées et établissements et services d'aide par le travail) a été réformé.

La PCH a fait l'objet ces dernières années de plusieurs avancées significatives qui ont permis d'élargir le champ de la prestation et de mieux répondre aux besoins des personnes en situation de handicap :

- la mise en place d'aides à la parentalité (2021), sous la forme de forfaits d'aide humaine et d'aides techniques ;
- l'extension de la prestation aux besoins liés à la préparation des repas et à la vaisselle (2021) ;
- la suppression de la limite d'âge de 75 ans applicable à la demande de PCH (2021) ;
- la mise en place de la PCH sans limitation de durée lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable (2022) ;
- le renforcement de l'accessibilité de la prestation aux personnes atteintes de troubles mentaux, psychiques, cognitifs ou du neurodéveloppement (2023) ;
- la forte revalorisation des tarifs applicables en cas de recours à une aide à domicile employée directement, portés de 130 % à 150 % du salaire brut d'un assistant de vie, dans l'objectif de mieux couvrir les dépenses à la charge du particulier employeur (2022 et 2024).

En outre, l'**AAH** a connu plusieurs réformes. Elle a d'abord été revalorisée de 25 % entre 2008 et 2012 puis simplifiée en 2019 avec la suppression du complément de ressources. En 2023, la **déconjugualisation de l'AAH** autonomise la personne en situation de handicap en ne prenant plus en compte les ressources du conjoint dans le calcul de l'allocation.

En janvier 2023, les forfaits surdi-cécité sont mis en place et la PCH s'élargit aux personnes vivant avec des troubles du neurodéveloppement ou une altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives.

En 2022, plus de **1,2 million de personnes bénéficient de l'AAH, 435 000 de l'AEEH et 410 000 de la PCH**.

L'obligation d'accessibilité

La loi prévoit une obligation d'**adaptation des conditions d'accès des personnes en situation de handicap à leur environnement**. L'obligation d'accessibilité s'impose donc à l'ensemble de la chaîne des déplacements et aux différentes constituantes de la vie collective :

- **le cadre bâti** : établissements recevant du public (ERP) neufs et existants, locaux professionnels, logements à l'exception de ceux réalisés par les propriétaires pour leur propre usage. Les ERP peuvent notamment bénéficier du fonds territorial d'accessibilité qui finance jusqu'à 50 % de leurs dépenses de travaux et d'équipements de mise en conformité ;
- **les transports publics** (bus, métro, tramway, train, avion, bateau) ont l'obligation de fournir un schéma directeur d'accessibilité ;
- **la voirie et l'espace public** (jardins, parkings, trottoirs, mobilier urbain...) ;

- les moyens de communication publique en ligne (internet, téléphone, TV...) : des sanctions peuvent être prises à l'encontre des sites publics non accessibles ;
- l'exercice de la citoyenneté (accès au processus électoral) ;
- les services publics (appels d'urgences, accès au droit...).

Depuis 2015, le dispositif des **agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP)** a imposé une mise en conformité à tous les ERP qui ne respectaient pas les règles d'accessibilité. Concrètement, ils correspondent à un engagement pour le financement et la réalisation des travaux d'adaptation des établissements dans un délai déterminé. Parmi les 2 millions d'ERP sur le territoire français, 700 000 ont intégré le dispositif des Ad'AP, dont **350 000 ont été déclarés accessibles**.

Concernant les transports, **97 gares nationales** (soit 60 % des gares prévues dans le schéma directeur national d'accessibilité) et **237 gares régionales** ont rempli leurs objectifs d'accessibilité. Concernant plus précisément le transport routier, 62 % des 33 011 arrêts prioritaires interurbains sont accessibles.

L'école pour tous

La loi de 2005 garantit à chaque enfant en situation de handicap le **droit d'être scolarisé dans une école ordinaire**, proche de son domicile. Ce droit est renforcé par la loi de juillet 2013 sur la refondation de l'école de la République, ainsi que par la loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019, qui introduit le concept d'**école inclusive** dans le Code de l'éducation.

La loi introduit :

- le **droit d'être inscrit en milieu ordinaire** et de bénéficier d'un projet personnalisé et d'une équipe de professionnels pour assurer le suivi de la scolarité ;
- la possibilité **d'aménagements et d'adaptations dans l'enseignement supérieur** pour faciliter les études, avec notamment la possibilité d'avoir l'aide d'un assistant d'éducation ;
- une **formation sur le handicap** dans les programmes d'éducation civique ;
- des **cours sur le handicap** dans les cursus pour enseignants.

La Conférence nationale du handicap (CNH) de 2023 poursuit l'ambition de la loi de 2005 par l'introduction de nouvelles mesures comme **l'amélioration du statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESh)**, la transformation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) en **pôle d'accompagnement scolaire (PAS)**, **l'attribution d'un numéro « identifiant national élève » INE pour tous**, ou encore la mise en place d'une **formation sur l'accessibilité pédagogique** pour les enseignants.

Environ **520 000 enfants** en situation de handicap sont scolarisés en octobre 2024, contre 130 000 en 2005. Le **nombre des AESh** a également augmenté de 90 % depuis 2013, pour atteindre **140 000** en 2024. Plusieurs **dispositifs de scolarisation adaptés** ont été déployés sur le territoire : **11 000 unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)** et **589 dispositifs pour les troubles du neurodéveloppement** (trouble du spectre de l'autisme, troubles dys, trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, trouble du développement intellectuel). Les universités ont multiplié par 9 le nombre de leurs étudiants en situation de handicap en passant de 7 500 en 2005 à 64 500 à la rentrée 2024.

L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap

La loi de 2005 a instauré plusieurs mesures en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap, notamment dans le domaine de l'emploi. Elle ancre **l'obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap**, précédemment abordée dans la loi de 1987, et l'étend à la fonction publique. Cette disposition vise à favoriser **l'inclusion professionnelle** des personnes en situation de handicap par la mise en place de quota dans les **entreprises de 20 salariés et plus** à hauteur de **6 %** des effectifs totaux.

L'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph) joue un rôle clé dans l'accompagnement des travailleurs handicapés en entreprise. Grâce à un système de conventionnement, l'Agefiph peut accorder des aides financières et subventions pour

soutenir les entreprises dans leurs projets d'aménagement adaptés aux besoins des salariés, de recrutement ou de formations professionnelles.

Le **Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)** est créé en 2005 et assure des fonctions analogues à l'Agefiph pour les personnes en situation de handicap dans la fonction publique (État, territoriale et hospitalière).

La loi instaure également :

- **le principe de retour dans l'entreprise en cas d'inaptitude** en donnant la possibilité, pour un salarié qui a été déclaré **inapte** à son poste de travail par le médecin du travail, de reprendre son emploi ou un autre poste adapté au sein de la même entreprise, sous certaines conditions ;
- **l'incitation à la négociation** en faveur de l'insertion professionnelles des personnes en situation de handicap ;
- **un dispositif d'aide financières** destinées à faciliter l'insertion professionnelle des travailleurs en situation de handicap accordé par les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap est renforcé par les mesures de la Conférence nationale du handicap (CNH) de 2023 : **développement de l'emploi accompagné**, meilleure communication de la délivrance de **reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)** entre les MDPH et France Travail, portabilité des équipements, etc.

Le taux d'activité des personnes en situation de handicap (45 %) reste faible par rapport à celui de la population générale, malgré une baisse de six points du taux de chômage pour cette population (12 % en 2023 contre 18 % en 2017). En outre, 55 % des entreprises d'au moins 20 salariés ne respectent pas l'obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap.

Le territoire français compte désormais **1 500 établissements ou services d'aide par le travail (ESAT)** où environ **120 000 personnes en situation de handicap** exercent une activité professionnelle. Sont également recensées environ **9 100 personnes bénéficiant de l'emploi accompagné** et **800 entreprises adaptées**.

La loi de 2005 en faveur de l'égalité des droits et des chances représente un véritable tournant dans les politiques du handicap en France. Les jalons qu'elle a posés doivent être poursuivis et les efforts maintenus, il reste beaucoup à faire pour rendre la société plus inclusive.

Pour aller plus loin :

- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) | Travail-emploi.gouv.fr |
- L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) | Travail-emploi.gouv.fr |
- L'emploi accompagné | Travail-emploi.gouv.fr
- Les entreprises adaptées (EA) et entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) | Travail-emploi.gouv.fr

DOCUMENT n°2

Source : <https://www.louvre.fr/visiter/accessibilite/handicap-moteur>

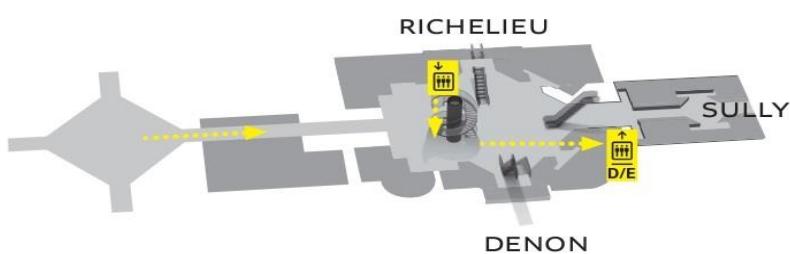
Le musée du Louvre est accessible aux personnes à mobilité réduite.
Ce document vous propose un parcours de visite thématique limitant le nombre d'ascenseurs et d'élévateurs pour un confort de visite optimal.



AILE RICHELIEU PARCOURS CONSEILLÉS PEINTURES ÉCOLES DU NORD 17^E ET 19^E SIÈCLES

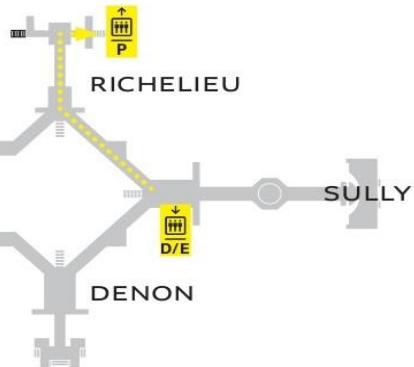
NIVEAU -2 SOUS LA PYRAMIDE

Étape 1 : pour débuter votre visite, empruntez les ascenseurs D ou E pour monter au niveau -1.



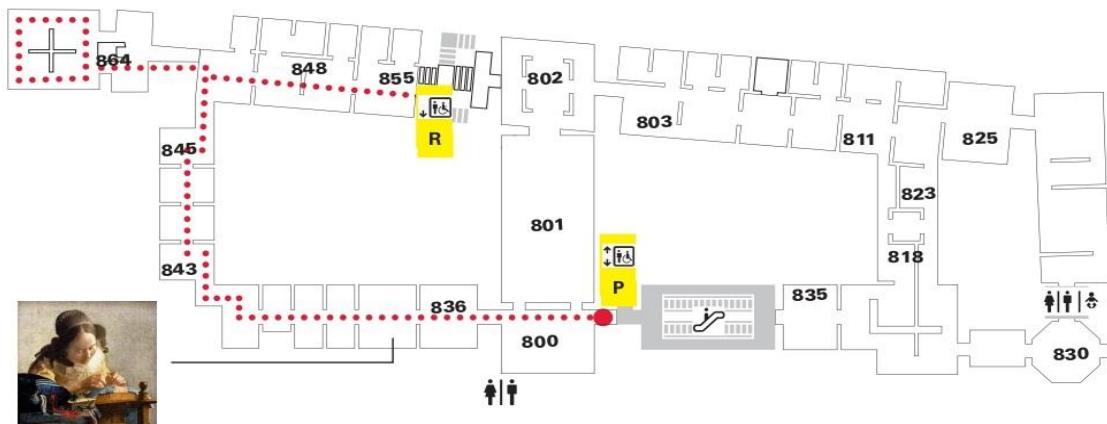
NIVEAU -1 MEZZANINE DE LA PYRAMIDE

Étape 2 : empritez l'ascenseur P pour monter au niveau 2.



NIVEAU 2, AILE RICHELIEU

Étape 3 : bonne visite !



DOCUMENT n°3

Source : <https://www.culture.gouv.fr/fr/regions/drac-hauts-de-france/politique-et-actions-des-services/pole-publics-et-territoires-industries-culturelles/culture-sante-handicap-en-hauts-de-france/pulsations-les-rendez-vous-culture-sante-handicap/pulsations-3-rendez-vous-culture-sante-handicap>

Pulsations #3 : Rendez-vous Culture-Santé-Handicap | Ministère de la Culture

Favoriser l'échange

Organisé par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Hauts-de-France, en partenariat avec le B.I.P Arts et Santé Hauts-de-France, Signes de Sens et Bien fait pour ta Com', « Pulsations » invite à un **temps d'échange** avec les lieux de vie et de soins, mais aussi de diffusion et de création artistique.

Ces rendez-vous ont pour objectifs de favoriser la rencontre des partenaires **du champ des arts et de la culture et des professionnels des établissements sanitaires et médico-sociaux** de la région, pour échanger autour des questions [culture-santé-handicap](#) et de s'outiller pour accompagner la mise en place et le développement de projets artistiques et culturels auprès des publics concernés.

Des rencontres inspirantes

Alors que de nombreuses structures culturelles et artistiques s'interrogent sur leur **politique d'accessibilité** et que de plus en plus d'établissements du sanitaire et du médico-social accueillent des **formes artistiques** à destination de leurs usagers, cette troisième édition invite à débattre de ces thématiques.

Peggy Le Roy, Directrice régionale adjointe déléguée aux publics et territoires, aux industries culturelles à la DRAC des Hauts-de-France, a débuté cette journée en proposant aux participants de choisir 2 rencontres, parmi 6 **initiatives inspirantes** afin d'échanger sur les pratiques existantes dans la région. La journée était entrecoupée d'**interventions artistiques** proposées par la Compagnie On Off, pour partager et faire vivre ce que leur a inspiré la thématique de « Pulsations #3 ». Pour clôturer la journée des temps d'**interconnaissance** et de partage en petits groupes ont été proposés.

Électrons libres / Tisseurs d'ondes

Tisseurs d'ondes présente “Électrons Libres”, un instrumentarium électro-acoustique conçu par Sébastien Faszczyk (musicien et luthier expérimental) et Maxime Duhamel (musicien électro) dans le but de favoriser l'exploration sonore par le plus grand nombre.

En compagnie des résidents de l'Arbre de Guise, foyer de vie de l'ASRL situé à Seclin, qui ont contribué à la recherche et au développement des instruments, vous découvrirez La Tapageuse (lecteur d'échantillons sonores), La Bruissonneuse (table sonore), Le Pédalier (effets sonores), la boîte à cauchemar, une cithare, une guitare slide ou encore une contre-boîte. Placés sous licence libre, les plans des instruments sont mis à disposition pour permettre à qui le souhaite de se les approprier et de les adapter à ses besoins spécifiques. Peu onéreux et sans ordinateurs, accompagnés de tutoriels vidéo pour donner des pistes de créations, toutes les ressources seront bientôt disponibles en ligne.

Le Frac Grand large - Hauts-de-France

Depuis son installation dans le bâtiment front de mer de Lacaton et Vassal en 2013, le Frac Grand Large - Hauts-de-France s'est engagé pour donner l'accès à l'art et sensibiliser à la création artistique actuelle. Le Frac Grand Large, agit et décide d'accorder une attention toute particulière aux personnes éloignées de la culture et souhaite leur proposer des formats tenant

compte de leurs spécificités : difficultés à se déplacer, à entendre, à voir, à s'exprimer sans avoir le sentiment d'utiliser un langage inapproprié.

« Tous les sons sont permis » / Collectif Culture de l'EPSM Lille Métropole

Questionner et mettre en lumière les pratiques brutes de la musique en santé mentale. Ce projet rassemble des initiatives existantes autour des médiations sonores et/ou musicales dans les services de soins et des résidences d'artistes avec les associations L'Inter(s)tisse et Sonic Protest. Dans les pratiques brutes de la musique, il s'agit d'accueillir avec considération toute production sonore spontanée. La musique a ceci de particulier qu'elle ouvre au collectif : produire des sons pour soi, avec les autres, pour les autres, et les partager avec un public. Le corps aussi prend ici toute sa place. Corps qui joue, qui crie, qui vibre, qui produit des sons via la voix, qui se met à battre le rythme, à danser.

Le réseau Médi@'pass / Communauté de communes Sud Avesnois

Le réseau Médi@'pass est né de la mise en réseau de 9 médiathèques et bibliothèques du Sud-Avesnois et de Momignies (Belgique). Médi@'pass prend sa part pour lutter contre l'isolement des personnes empêchées et/ou ayant des problématiques de mobilité en proposant un système de réservation des documents, une navette entre bibliothèques et un système de portage à domicile. En plus de lutter contre l'isolement culturel de ses publics, le service a un apport social et humain, crée du lien

Zik'n Roul festival / GAPAS

Le Zik'n Roul est le festival accessible du Gapas, organisé par des personnes en situation de handicap et les professionnels qui les accompagnent. Il se déroule au sein de l'IME La Pépinière à Loos. Il s'adresse à tous les publics : public enfant, adolescent, adulte, habitué des festivals ou "éloigné" de la culture, personnes âgées, en situation de handicap ou non, en famille, entre amis ou seul.

Le Zik'n Roul dans sa forme et dans sa programmation propose une découverte culturelle variée et de qualité et répond aux besoins de lien social et d'accessibilité de chacun.

Retour d'étude « De l'usage des gilets vibrants Subpac à l'inclusion des personnes sourdes ou malentendantes »

Cette étude a été menée en partenariat avec l'Université de Lille, la ville de Esch-sur-Alzette, Esch22 Capitale Européenne de la Culture, les Francofolies et le service HörgeschädigtenBeratung de l'association Solidarität mit Hörgeschädigten en 2022. Elle s'intéresse aux usages des Subpac en situation de concert et cherche à comprendre à la fois les expériences réelles vécues avec ces gilets vibrants et comment ils peuvent s'insérer dans une politique d'inclusion des personnes sourdes ou malentendantes.

DOCUMENT n°4

Source : <https://www.info.gouv.fr/accessibilite/comprendre-les-handicaps-pour-ameliorer-laccessibilite/bien-accueillir-les-personnes-en-situation-de-handicap-le-guide>

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévissez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Les déplacements ;
- Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- La largeur des couloirs et des portes ;
- La station debout et les attentes prolongées ;
- Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologique-solaire.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
www.cohesion-territoires.gouv.fr



2) Comment les pallier ?

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- La communication orale ;
- L'accès aux informations sonores ;
- Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- Proposez de quoi écrire.
- Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- Le repérage des lieux et des entrées ;
- Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Pré-cisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- Le repérage dans le temps et l'espace ;
- L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Un stress important ;
- Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- La communication.

2) Comment les pallier ?

- Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDCF, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Conception- Réalisation : MIES-MCI/SG/SRSSI/AIL2/Benoit Cudelou

DOCUMENT n°5

Source : <https://www.fdjunited.com/fr/presse/appel-a-grands-projets-2025-la-fondation-fdj-consacre-3-millions-deuros-a-des-projets-en-faveur-de-leducation-linclusion-et-linsertion-professionnelle>



Communiqué de presse

Appel à grands projets 2025

La Fondation FDJ consacre 3 millions d'euros à des projets en faveur de l'éducation, l'inclusion et l'insertion professionnelle

Boulogne, le 18 mars 2025 - La Fondation d'entreprise FDJ a sélectionné les trois lauréats de son appel à grands projets 2025. Les structures qui se sont distinguées cette année sont « Im'Pactes », « Clubhouse France » et « Label Emmaüs ». La Fondation FDJ les soutiendra durant trois ans, pour un montant global de 3 millions d'euros.

L'association « Im'Pactes » agit pour améliorer l'accès à la santé, la scolarité, la culture et l'insertion socio-professionnelle des enfants victimes de violences ou de négligences graves. « Clubhouse France » accompagne vers la réinsertion sociale et professionnelle les personnes concernées par un trouble psychique. Et enfin, « Label Emmaüs » accompagne des personnes en situation d'exclusion vers les métiers du numérique.



Un grand public participatif et solidaire avec l'opération « Mon coup de cœur solidaire »

Du 27 janvier au 10 février dernier, la Fondation FDJ a lancé l'opération « Mon coup de cœur solidaire » sur les réseaux sociaux du Groupe. Cette opération avait pour objectif de faire participer le grand public en lui permettant de voter pour son projet préféré.

Cette année, c'est l'association « Im'Pactes » qui a remporté les faveurs du grand public. Également lauréate de l'appel à grands projets de la Fondation FDJ, l'association remporte une dotation supplémentaire pour mener à bien son projet.

Les projets lauréats de l'appel à grands projets 2025

• Im'Pactes

Les violences faites aux enfants sont un phénomène massif (au moins 14 % des enfants en France), avec des conséquences graves sur leur santé physique et psychique mais aussi sur leur insertion sociale. L'association souhaite offrir un avenir serein et épanoui à ces jeunes victimes pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance.

Le projet retenu consiste à soutenir par l'éducation trois mille cinq cents enfants et adolescents de 0 à 18 ans victimes de violences ou de négligences graves par l'art et la culture. L'évaluation de ce dispositif montre qu'un euro dépensé génère pour la société trois euros de valeur sociale et économique. L'objectif est d'essaimer le programme au sein des Maisons d'enfants à caractère social afin de passer de 5 à 50 établissements d'ici 2027 dans trois régions dont l'Ile-de-France et les Hauts-de-France.



• Clubhouse France

Le projet « Essaimer le modèle Clubhouse France de 2025 à 2027 » est porté par l'association « Clubhouse France ».

Elle propose un modèle innovant porté par des structures (Clubhouse) qui accompagnent vers la réinsertion sociale et professionnelle des personnes concernées par un trouble psychique (bipolarité, schizophrénie, dépression, burn-out...). La méthode proposée par Clubhouse France porte ses fruits, avec notamment un taux national d'insertion professionnelle de 45 % (vs 19 % au national) et un nombre d'hospitalisation divisé par deux.

Le projet a pour but d'accompagner quatre cents personnes grâce à l'ouverture de Clubhouse à Dijon, Grenoble, Paris Ouest, puis dans les Hauts-de-France et en Nouvelle-Aquitaine.

• Label Emmaüs

Le projet « Label École » est porté par le fonds de dotation « Label Emmaüs ».

Il accompagne gratuitement des personnes en situation d'exclusion vers les métiers du numérique grâce à des formateurs bénévoles travaillant dans des entreprises.

Le projet a pour ambition de former huit cent vingt-cinq bénéficiaires. Trois nouvelles écoles seront ouvertes sur trois nouveaux territoires, Roubaix en 2025 puis Lyon et le Grand-Est, avec pour objectif d'amener ce public exclu vers la certification et l'insertion vers l'emploi et d'atteindre un taux supérieur à 79 % d'insertion professionnelle.

Trente-trois grands projets soutenus par la Fondation FDJ en sept ans

Il s'agit du septième appel à grands projets de la Fondation d'entreprise FDJ. Depuis 2017, trente-trois grands projets ont bénéficié du soutien de la Fondation pour un total de 21 millions d'euros.

Pour accroître son impact, la Fondation FDJ a choisi de sélectionner des projets d'innovation sociale ayant déjà fait leurs preuves et pouvant être développés à plus grande échelle. Cette stratégie a permis d'augmenter significativement le nombre de personnes aidées et de développer son incidence sociale, contribuant à plus d'égalité des chances dans l'Hexagone. Selon une étude EY, pour 1 euro de soutien aux associations par la Fondation FDJ, la valeur sociale créée s'élève à 3,4 euros.

À propos de la Fondation FDJ pour l'égalité des chances

Créée en 1993, la Fondation d'entreprise FDJ agit pour l'égalité des chances. Elle soutient des projets d'intérêt général destinés à des personnes « difficulté (précarité économique, sociale et culturelle, handicap...) ». Elle s'attache notamment à accompagner des projets innovants pour l'éducation à l'inclusion dans la société, dans une dynamique de co-construction avec les associations porteuses des projets. La Fondation FDJ est dotée d'un budget de 25 millions d'euros sur la période 2023-2027 (soit une hausse de près de 30 % par rapport à la période 2018-2022).

À propos de FDJ UNITED

FDJ UNITED est un champion des jeux d'argent et de hasard en Europe, avec un large portefeuille de marques iconiques et une excellence technologique reconnue. Avec plus de 5 000 collaborateurs et présent dans près d'une quinzaine de marchés régulés, le Groupe propose une offre de jeux diversifiée et responsable, sous droits exclusifs et en concurrence : jeux de loterie en France et en Irlande, dans un large réseau de points de vente et en ligne ; paris sportifs en point de vente en France ; et jeux en ligne en concurrence (paris sportifs et hippiques, poker et casino en ligne, sur les marchés où ces activités sont autorisées). FDJ UNITED inscrit la responsabilité au cœur de sa stratégie et promeut une pratique récréative du jeu d'argent. Le Groupe est coté sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (FDJU) et fait notamment partie des indices SBF 120, Euronext 100, Euronext Vigeo 20, EN EZ ESG L 80, STOXX Europe 600, MSCI Europe et FTSE Euro.

Pour plus d'informations, www.fdjunitied.com



@FDJ_UNITED



@FDJUNITED



@FDJUNITED



@FDJUNITED

Contact presse

01 41 10 33 82 | media@fdjunitied.com

Contact relations investisseurs

01 41 04 19 74 | invest@fdjunitied.com

DOCUMENT n°6

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074096



Code de la construction et de l'habitation Version en vigueur au 14 avril 2025

Partie réglementaire (Articles R111-1 à R863-17)

Livre Ier : Construction, entretien et rénovation des bâtiments (Articles R111-1 à R192-4)

Titre VI : ACCESSIBILITÉ ET QUALITÉ D'USAGE (Articles R161-1 à R165-21)

Chapitre II : BÂTIMENTS NEUFS (Articles R162-1 à R162-13)

Section 3 : Construction d'établissements recevant du public et aménagement d'installations ouvertes au public (Articles R162-8 à R162-13)

Article R162-8

Création Décret n°2021-872 du 30 juin 2021 - art.

La présente section est applicable lors de la construction d'établissements recevant du public et l'aménagement d'installations ouvertes au public.

Article R162-9

Création Décret n°2021-872 du 30 juin 2021 - art.

Les établissements recevant du public définis à l'article R. 143-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Article R162-10

Création Décret n°2021-872 du 30 juin 2021 - art.

Le ministre chargé de la construction et le ministre chargé des personnes handicapées fixent, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces établissements et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations intérieures horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au publics, les portes et les sas intérieurs et les sorties, les revêtements des sols et des parois, ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers. Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'accessibilité équivalentes dispositions techniques de l'arrêté dès lors que ces solutions répondent aux objectifs poursuivis.

Article R162-11

Création Décret n°2021-872 du 30 juin 2021 - art.

Le ministre chargé de la construction, le ministre chargé des personnes handicapées et, le cas échéant, le ou les ministres intéressés fixent, par arrêté, les obligations particulières auxquelles doivent satisfaire, dans le but d'assurer leur accessibilité, les établissements et installations recevant du public assis, les établissements disposant de locaux d'hébergement ouverts au public, les établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage et les établissements et installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie. Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'accessibilité équivalentes aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que ces solutions répondent aux objectifs poursuivis.

Article R162-12

Création Décret n°2021-872 du 30 juin 2021 - art.

Des arrêtés du ministre chargé de la construction et, selon le cas, du ministre chargé des sports ou du ministre chargé de la culture définissent, si nécessaire, les caractéristiques spécifiques applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants :

Code de la construction et de l'habitation

Version en vigueur au 14 avril 2025

Partie législative (Articles L111-1 à L863-5)

Livre Ier : Construction, entretien et rénovation des bâtiments (Articles L111-1 à L192-7)

Titre VI : Accessibilité (Articles L161-1 à L165-7)

Chapitre Ier : Objectifs généraux d'accessibilité des bâtiments (Articles L161-1 à L161-3)

Article L161-1

Modifié par **Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art.**

Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux à usage d'habitation, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments à usage professionnel sont accessibles à tous au sens de l'article L. 111-1, dans les cas et selon les conditions déterminées par les articles L. 162-1 à L. 164-3.

Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L161-2

Modifié par **Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art.**

Le ministre de la défense désigne l'autorité administrative compétente pour prendre les décisions relatives à l'accessibilité des bâtiments relevant de son autorité.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L161-3

Modifié par **Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art.**

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, fixe les modalités d'application des dispositions du présent titre.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Chapitre II : Construction de bâtiments (Article L162-1)

Article L162-1

Création **Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art.**

Les dispositions relatives à l'accessibilité que doivent respecter les bâtiments nouveaux ou parties de bâtiment nouvelles lors de leur construction sont particulières à chacun des types de bâtiments relevant de l'article L. 161-1.

Ces dispositions précisent notamment :

1° Les conditions dans lesquelles, lors de la construction de bâtiments d'habitation collectifs, en fonction de leurs caractéristiques, 20 % de leurs logements, et au moins un logement, sont accessibles tandis que les autres logements sont évolutifs ;

2° Les conditions dans lesquelles, lors de la construction de logements vendus en l'état futur d'achèvement, des

la date du 31 décembre 2014 transmet à l'autorité administrative dans le délai prévu à l'article L. 165-2 un document établissant la conformité de cet établissement ou de cette installation aux exigences d'accessibilité prévues au présent article dont le contenu est défini par décret. A défaut il soumet à cette autorité un agenda d'accessibilité programmée dans les conditions définies au chapitre V.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L164-3

Création Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art.

Des dérogations motivées à l'article L. 164-1 peuvent être autorisées en cas :

1° D'impossibilité technique ;

2° De disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords, d'autre part ;

3° De contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ;

4° De refus des copropriétaires, par une délibération motivée prise dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâties, de réaliser les travaux de mise en accessibilité pour l'ouverture d'un établissement recevant du public dans un bâtiment d'habitation existant.

Les dérogations sont accordées après avis de la commission compétente en matière d'accessibilité et s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public remplissant une mission de service public. Lorsqu'elles concernent un établissement recevant du public répondant à des conditions de fréquentation définies par décret, cet avis est conforme et la demande de dérogation fait nécessairement l'objet d'une décision explicite.

Une dérogation est accordée pour les établissements recevant du public situés dans un bâtiment d'habitation existant à la date de publication de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées lorsque les copropriétaires refusent les travaux de mise en accessibilité par une délibération motivée prise dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Toutefois, lorsque le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement recevant du public prend à sa charge l'intégralité du coût des travaux de mise en accessibilité, le refus ne peut être opposé par les copropriétaires du bâtiment d'habitation que sur justification d'au moins un des motifs mentionnés aux 1° à 3°.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Chapitre V : Agendas d'accessibilité programmée (Articles L165-1 à L165-7)

Article L165-1

Création Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art.

I. - Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L. 164-1 élabore un agenda d'accessibilité programmée. Cet agenda comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde à ces exigences et prévoit le programme et le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants.

II. - Le contenu et les modalités de présentation d'un agenda d'accessibilité programmée sont précisés par décret pris après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L165-2

Création Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art.

I. - Le projet d'agenda d'accessibilité programmée doit être déposé dans les douze mois suivant la publication de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014.

L'autorité administrative compétente peut autoriser, par décision motivée, la prorogation de ce délai pour une durée maximale de trois ans dans le cas où les difficultés financières liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux le justifient, de douze mois dans le cas où les difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation des

Article L165-5**Création Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art.**

Un décret précise les modalités de suivi de l'exécution des agendas d'accessibilité programmée en tenant compte de leur durée ainsi que les modalités d'attestation de l'achèvement des travaux et les conditions de transmission de cette attestation à l'autorité administrative.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L165-6**Création Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art.**

L'absence, non justifiée, de dépôt du projet d'agenda d'accessibilité programmée dans les délais prévus à l'article L. 165-2 est sanctionnée par une sanction pécuniaire forfaitaire de 1 500 € quand l'agenda porte sur un seul établissement dont l'effectif du public est inférieur au seuil mentionné au II de l'article L. 165-3 et de 5 000 € dans les autres cas. La durée du dépassement est imputée sur la durée de l'agenda d'accessibilité programmée. La sanction pécuniaire est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

L'absence, non justifiée, de transmission des documents de suivi prévus par le décret mentionné à l'article L. 165-5 ou la transmission de documents de suivi manifestement erronés ainsi que l'absence de transmission de l'attestation d'achèvement à chaque autorité administrative compétente sont sanctionnées par une sanction pécuniaire forfaitaire de 1 500 € quand l'agenda porte sur un seul établissement dont l'effectif du public est inférieur au seuil mentionné au II de l'article L. 165-3 et de 2 500 € dans les autres cas. La sanction pécuniaire est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L165-7**Création Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art.**

I. - En l'absence de tout commencement d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, en cas de retard important dans l'exécution des engagements pour la ou les périodes échues de l'agenda ou lorsqu'au terme de l'échéancier de programmation des travaux les engagements de travaux figurant dans l'agenda d'accessibilité programmée n'ont pas été tenus, l'autorité administrative qui l'a approuvé peut mettre en œuvre une procédure de constat de carence dans des conditions précisées par décret.

Pour engager cette procédure et décider de l'une des mesures définies aux II et III, cette autorité tient compte de l'importance de l'écart entre les engagements et les réalisations constatées sur l'ensemble des périodes échues de l'agenda d'accessibilité programmée, des difficultés techniques ou financières rencontrées par le maître d'ouvrage et des travaux en cours de réalisation.

II. - La carence du maître d'ouvrage est prononcée par un arrêté motivé qui précise, selon les manquements relevés, la mesure retenue par l'autorité administrative :

1° En l'absence de tout commencement d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, l'abrogation de la décision approuvant l'agenda d'accessibilité programmée ainsi que le signalement au procureur de la République ;

2° En cas de retard important dans l'exécution des engagements pour la ou les périodes échues de l'agenda d'accessibilité programmée, la constitution d'une provision comptable correspondant au montant des travaux non réalisés sur la ou les périodes échues ;

3° Au terme de l'échéancier de programmation des travaux, quand les engagements de travaux figurant dans l'agenda d'accessibilité programmée n'ont pas été tenus :

a) L'élaboration d'un nouvel échéancier de travaux avec un aménagement des délais prévus à l'article L. 165-3 ne pouvant excéder douze mois supplémentaires, si la durée de l'agenda d'accessibilité programmée n'a pas déjà été prorogée en application du deuxième alinéa de l'article L. 165-4, quand des contraintes techniques ou financières ne permettent pas de respecter les engagements initiaux ;

b) Une mise en demeure du maître d'ouvrage de terminer les travaux dans le cadre d'un nouvel échéancier de travaux correspondant à un aménagement des délais prévus à l'article L. 165-3 ne pouvant excéder douze mois ainsi que la constitution d'une provision comptable ;

c) La fixation d'une sanction pécuniaire pour non-respect des engagements de l'agenda d'accessibilité programmée.

La provision comptable ne peut excéder le montant des travaux non réalisés.

III. - Le montant de la sanction pécuniaire mentionnée au II peut être compris entre 5 % et 20 % du montant des



Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Code de la construction et de l'habitation

Version en vigueur au 14 avril 2025

Partie réglementaire (Articles R111-1 à R863-17)

Livre Ier : Construction, entretien et rénovation des bâtiments (Articles R111-1 à R192-4)

Titre VI : ACCESSIBILITÉ ET QUALITÉ D'USAGE (Articles R161-1 à R165-21)

Chapitre IV : ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC EXISTANTS (Articles R164-1 à R164-6)

Article R164-1

Création Décret n°2021-872 du 30 juin 2021 - art.

I. - Le présent chapitre est applicable aux établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes.

II. - Le ministre chargé de la construction fixe, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces établissements et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties, les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers.

Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'accessibilité équivalentes aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que celles-ci répondent aux objectifs poursuivis. Il prévoit également des conditions particulières d'application des règles qu'il édicte lorsque les contraintes liées à la structure du bâtiment l'imposent.

III. - Le ministre chargé de la construction et, le cas échéant, le ou les ministres intéressés fixent, par arrêté, les obligations particulières auxquelles doivent satisfaire, dans le but d'assurer leur accessibilité, les établissements et installations recevant du public assis, les établissements disposant de locaux d'hébergement ouverts au public, les établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des espaces à usage individuel et les établissements et installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie. Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'accessibilité équivalentes aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que ces solutions répondent aux objectifs poursuivis.

Article R164-2

Création Décret n°2021-872 du 30 juin 2021 - art.

I.-Les travaux de modification ou d'extension, réalisés dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et les installations ouvertes au public existantes doivent être tels que :

- a) S'ils sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes ;
- b) S'ils entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux à l'intérieur du cadre bâti existant, les parties de bâtiments ainsi créées respectent les dispositions prévues à l'article R. 164-1.

II.-Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie au sens de l'article R. 143-19 doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, conformément aux dispositions du III de l'article R. 164-1. Toutefois, la conformité des établissements pour lesquels des travaux de mise en accessibilité ont été autorisés avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au III de l'article R. 164-1, est appréciée au regard du II de l'article R. 164-2 en vigueur jusqu'à cette date.

recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit.

Si le bâtiment ou l'installation pour lequel une dérogation a été accordée sur le fondement des dispositions du présent I fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet.

Il est statué sur la demande de maintien de la dérogation selon les modalités prévues par l'article R. 122-18.

En l'absence de demande de maintien de la dérogation ou de nouvelle demande, la dérogation antérieurement accordée est réputée caduque à la date d'ouverture du chantier ou de début des travaux.

II.-Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'Etat dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.

III.-La demande de dérogation est transmise en trois exemplaires au représentant de l'Etat dans le département.

Elle indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent, les justifications produites dont la nature est précisée par un arrêté du ministre chargé de la construction ainsi que les mesures de substitution proposées dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public.

Le représentant de l'Etat dans le département se prononce selon les modalités prévues à l'article R. 122-18.

Article R164-4

Création Décret n°2021-872 du 30 juin 2021 - art.

I. - Un arrêté du ministre chargé de la construction, du ministre chargé des personnes handicapées et, le cas échéant, du ou des ministres intéressés détermine les conditions techniques d'application des articles R. 164-1 à R. 164-3.

II. - Des arrêtés du ministre chargé de la construction et, selon le cas, du ministre chargé des sports ou du ministre chargé de la culture définissent, si nécessaire, les caractéristiques spécifiques applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants :

a) Les enceintes sportives et les établissements de plein air ;

b) Les établissements conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore.

Conformément à l'article 16 du décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 les présentes dispositions s'appliquent aux demandes de permis de construire et aux demandes d'autorisations de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public déposées à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article R164-5

Création Décret n°2021-872 du 30 juin 2021 - art.

Les ministres intéressés et le ministre chargé de la construction fixent par arrêté conjoint les règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants :

a) Les établissements pénitentiaires ;

b) Les établissements militaires désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense ;

c) Les centres de rétention administrative et les locaux de garde à vue ;

d) Les chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non ;

e) Les hôtels-restaurants d'altitude et les refuges de montagne ;

f) Les établissements flottants.

Article R164-6

Création Décret n°2021-872 du 30 juin 2021 - art.

L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R. 143-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 164-1. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

DOCUMENT n°7

Source : <https://www.lescarnetsdeversailles.fr/2025/02/la-loi-handicap-a-vingt-ans>

MAGAZINE DU CHÂTEAU DE VERSAILLES

LES CARNETS DE VERSAILLES

EXPOSITIONS PATRIMOINE SPECTACLES PORTFOLIO HISTOIRE(S) LES +

ABONNEMENT GRATUIT AU MAGAZINE



**LES + - 27 FÉVRIER 2025 - ENTRETIEN AVEC
MARIE-ARMEILLE HOYAU**

LA LOI HANDICAP A VINGT ANS !

Le 11 février 2005, une loi était adoptée pour améliorer l'accessibilité des bâtiments, notamment les espaces publics, aux personnes en situation de handicap¹. Depuis, de réelles avancées ont permis d'améliorer la vie quotidienne de ces personnes.
Marie-Armelle Hoyau, référente handicap et accessibilité au château de Versailles, nous raconte comment cette loi a été appliquée.



Accueil d'un groupe par Marie-Armelle Hoyau. © EPV / DR

Le château compte de nombreux escaliers et des couloirs étroits. Ce sont beaucoup d'obstacles à contourner !

Oui, mais l'ensemble du circuit de visite libre est aujourd'hui accessible à tous. Dès 1975 – date de la

toute première loi pour défendre les droits des personnes en situation de handicap – le château de Versailles se dotait d'un ascenseur qui existe toujours. Il permettait d'accéder au premier étage, là où se trouvent les grands appartements et la galerie des Glaces. Puis, en 2013, était installé l'ascenseur Questel, à l'extrémité de l'aile nord du château où se déploient la galerie de l'Histoire et, au-dessus, les salles Louis XIV. Il permet de commencer par le circuit d'introduction à la visite libre qui, depuis, est donc entièrement visible par les personnes en situation de handicap. Cet ascenseur monte même aux attiques !



© EPV / Didier Saulnier

Un accueil spécifique est-il prévu à l'entrée du domaine ?

Dès la grille d'honneur, le public est accueilli par des agents qui ont été sensibilisés aux différentes familles de handicap. Tout au long de l'accès aux

salles du château, à la billetterie, au pavillon Dufour, se trouvent des personnes qui se sont familiarisées, à travers des formations, à ces situations qui peuvent parfois mettre mal à l'aise. De même dans le cadre des visites guidées, qui sont adaptées selon les difficultés, bien que certains espaces, hélas, restent inaccessibles, en particulier à cause de la largeur des portes, trop étroites pour laisser passer un fauteuil roulant. En revanche, pour éviter la foule, les publics prioritaires ont la possibilité de venir en groupe le lundi, jour de fermeture du château.

Matériellement, que proposez-vous comme supports à la visite ?

Tout ce qui peut être utile, comme des fauteuils roulants, des sièges pliants, mais aussi des visioguides ou des audioguides, compatibles avec les implants auditifs, selon le handicap. Nous venons même d'acheter des rollators² et des loupes ! L'application mobile du château a aussi été améliorée pour mieux inclure les visiteurs en situation de handicap. Les parcours de visite y sont disponibles gratuitement, avec notamment une piste en audiodescription.



Maquette tactile du château de Versailles dans la salle des États généraux. © EPV / Didier Saulnier

Par ailleurs, des modules tactiles sont manipulables dans la salle des États généraux pour comprendre l'évolution de l'architecture du château. Ils servent aussi aux autres visiteurs, sans difficulté particulière, qui passent beaucoup de temps à observer la maquette centrale, présentant le château et ses trois phases de construction. Elle est d'ailleurs suffisamment grande pour que se pressent autour d'elle jusqu'à dix fauteuils roulants ! Enfin, a été établie une liste d'œuvres qui peuvent être touchées, mais dans le cadre d'une visite spécifique, bien sûr !

Les aveugles ou les déficients visuels peuvent-ils vraiment apprécier le château ?

Les personnes en situation de handicap se renseignent, la plupart du temps, avant de venir, notamment les



© EPV / Didier Saulnier

déficients visuels. Ce que nous savons, par les enquêtes ou les échanges directs, c'est qu'elles adorent ressentir une ambiance qu'elles ont imaginée à l'avance, avec des odeurs de lieux anciens, des sons comme les craquements de parquet... Quelle joie, et quelle récompense, de les voir plongées dans le ravissement ! De même avec les visiteurs en difficulté mentale, lorsqu'ils appréhendent mieux les lieux grâce aux documents FALC, qui ont été rédigés avec des personnes elles-mêmes issues d'établissements spécialisés !

Propos recueillis par la rédaction des *Carnets de Versailles*

1 La loi du 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » fixe le principe d'une accessibilité généralisée, intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif ou mental.

2 Déambulateurs qui permettent de circuler et de s'asseoir, proposés dans le domaine de Trianon.

Le « facile à lire et à comprendre » est une méthode qui vise à traduire un langage classique en un langage simplifié. Elle permet de rendre l'information plus claire grâce à une série de règles de rédaction et de présentation. Cela comprend, par exemple, l'utilisation de phrases courtes, d'un vocabulaire courant, ou encore la répétition des termes complexes.

DOCUMENT n°8

Source : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-actualites/agents-en-situation-de-handicap-candidatez-au-nouveau-programme-handitalents>



MINISTÈRE
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA SIMPLIFICATION
ET DE LA TRANSFORMATION
DE L'ACTION PUBLIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

handi'talents
tous différents, tous compétents

tous
différents



tous
compétents

VOUS ÊTES EN SITUATION
DE **HANDICAP** ?
BOOSTEZ VOTRE CARRIÈRE
AVEC **HANDI'TALENTS**



QUOI ?

HANDI'TALENTS C'EST QUOI ?

Un accompagnement personnalisé sur 6 mois avec :
du mentorat, du coaching individuel,
des ateliers collectifs, du codéveloppement,
des rencontres inspirantes.



HANDI'TALENTS C'EST POUR QUI ?

Les agents publics en situation de handicap
des trois versants de la fonction publique,
quelle que soit leur catégorie, A, B ou C.
Il faut avoir une ancienneté de 4 ans
au 1^{er} janvier 2025 pour bénéficier du programme.

COMMENT ?

COMMENT PARTICIPER AU PROGRAMME ?

- 1 – Dépôt de votre dossier sur démarches simplifiées
du 21 novembre 2024 au 21 janvier 2025
- 2 – Examen de votre candidature
- 3 – Intégration du programme au 3^e trimestre 2025



Plus d'informations sur
[www.demarches-simplifiees.fr/
commencer/handitalents2025](http://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/handitalents2025)

handi'talents
tous différents, tous compétents

DOCUMENT n°9

Source : <https://www.info.gouv.fr/grand-dossier/parlons-sante-mentale>

